

OFFICE MUNICIPAL DU TOURISME DE GRISSAN

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION  
SEANCE DU 6 Février 2024

L'AN deux mille vingt-quatre  
CONVOCAION du 30 Janvier 2024

A 18 H 00

Elus

Elu	Fonction	Présent
Didier CODORNIU	Président	x
Michel CAREL		x
Benjamin PARRA		
Marie Anges FUENTES		
Jean Marie LAVOUE		
Sylvie FERRASSE		x
Joseph GIMENEZ		x
Marie Lou LAJUS		x
Julie BEHLERT		
Charlotte ESPITALLIE		
Alexia LENOIR		

Personnalités Qualifiées Titulaires

Personnalités Qualifiées Suppléantes

Titulaire	Présent	Suppléant	Présent
Jean Michel ARIBAUD		Xavier GALAN	
Edyr BELHABCHI	x	Eric MATTEI	x
Laurent CAVAILLE	x	Didier GASS	
Christophe GASTON		Roland LARIPPE	
Hugues MARTIN	x		
Charlotte MOLLIEIX		Jean Pierre DOOGHE	x
Frédérique OLIVIE		Félix POPOVICS	x
		Alain SOLER	
Daniel REYNE	x	Louis LABATUT	x
Bénédicte STOLL	x	Véronique ANDRIEU	

Secrétaire de séance, article R133-7 du Code du Tourisme : Jean-Claude MERIC, Directeur

Quorum : atteint, le Comité Directeur est présidé par le Président, Didier CODORNIU

**OBJET : ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE DU CRT  
OCCITANIE**

Monsieur le Président rappelle que le dispositif d'observation touristique du littoral, mis en œuvre dans le cadre du Contrat de Destination « Littoral », auquel l'Office de Tourisme de Gruissan est signataire, il est prévu :

- la création d'un Groupement de commandes, de manière à organiser le projet collectif dans les meilleures conditions.
- le lancement d'une consultation par le CRTL Occitanie en tant que commanditaire du groupement de commandes de manière à définir un Accord Cadre de référence pour les membres du groupement de commandes.

Le Conseil Juridique du CRTL a validé la convention concernant le Groupement de Commande ci-jointe dont l'objet principal est de gérer les achats des membres de ce dernier s'agissant de la mise en place d'un dispositif de « monitoring » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre géographique concerné par le présent groupement de commandes : l'ensemble du territoire des départements concernés par le Contrat de Destination (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales) et plus spécifiquement sur la zone littorale.

Comme indiqué dans l'article 4 de la convention, chaque partenaire signataire doit désigner un représentant habilité à signer la convention. Et ce avant le mardi 30 Janvier 2024.

Conformément à la délégation donnée au Directeur Général par délibération n°53-1/2020 du 6 Octobre 2020, il est le signataire des Conventions liées au fonctionnement de l'Office de Tourisme. Cette information a été transmise au CRTL.

Il convient au Comité de Direction de valider l'adhésion au Groupement de Commande du CRTL et désigner le Directeur Général signataire de ladite convention

Le Comité de Direction,  
Après en avoir délibéré,  
Avec 12 voix Pour - 0 voix Contre et 0 Abstention

VALIDE l'adhésion au Groupement de commande du CRTL  
AUTORISE Monsieur Jean Claude MERIC, Directeur Général à prendre toutes mesures d'exécution de cette délibération

---

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
GRUISSAN, le 07/02/2024



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES PARTENAIRES DU CONTRAT DE DESTINATION LITTORAL OCCITANIE

### ENTRE :

Le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (CRTLO)

Représenté par son Président,

64, rue Alcyone – CS 79507 F – 34960 Montpellier Cedex 2.

ET

.....

**Vu les articles L. 2125-1-1, L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,**

**Vu les délibérations des assemblées délibérantes de plusieurs membres autorisant l'adhésion au présent Groupement et habilitant son représentant à signer l'avenant actant l'adhésion, et les demandes d'adhésion adressées par ces membres par la suite au coordonnateur, annexées à la présente,**

**Vu les actes établis par les autorités compétentes de plusieurs membres autorisant l'adhésion au présent Groupement, et habilitant son représentant à signer l'avenant actant l'adhésion, et les demandes d'adhésion adressées par ces membres par la suite au coordonnateur, annexés à la présente,**

**Il a été convenu ce qui suit entre les partenaires du Contrat de Destination Littoral :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de créer un Groupement de commandes afin de gérer les achats des membres de ce dernier s'agissant de la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre géographique concerné par le présent groupement de commandes : l'ensemble du territoire des départements concernés par le Contrat de Destination (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales) et plus spécifiquement sur la zone littorale.
- de définir les modalités de fonctionnement du Groupement de commandes,
- et de préciser les obligations de chaque membre du Groupement de commandes.

## **Article 2 – Durée du Groupement de commandes**

Le Groupement de commandes objet de la présente a un caractère temporaire.

Il est constitué pour répondre aux besoins des membres du Groupement s'agissant de la conclusion de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre concerné : l'ensemble du territoire des départements concernés par le Contrat de Destination (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales) et plus spécifiquement sur la zone littorale, à compter de la signature de la présente convention constitutive.

Il est dissout de plein droit à la réception des marchés subséquents conclus en application de l'accord-cadre précité, et au plus tard quatre ans après la signature de l'accord-cadre avec le(s) titulaire(s) de ce dernier.

Le présent Groupement de commandes peut être dissout de façon anticipée avec l'accord de tous les membres de ce dernier décidé lors de la réunion du Comité technique. Un avenant actant la dissolution du Groupement de commandes devra être établi et signé par tous les membres de ce dernier.

## **Article 3 - Composition du Groupement de commandes**

Le Groupement de commandes objet de la présente est composé d'acheteurs soumis aux règles de la commande publique, et de personnes privées non soumises légalement et/ou réglementairement aux règles de la commande publique mais qui ont décidé de volontairement se soumettre à ces dernières, en vue de la conclusion de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre concerné par le présent groupement de commandes.

## **Article 4 – Adhésion au Groupement de commandes**

Tout acheteur soumis aux règles de la commande publique, et toute personne privée non soumise légalement et/ou réglementairement aux règles de la commande publique mais qui décide de volontairement se soumettre à ces dernières, en vue de la conclusion de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre concerné par le présent groupement de commandes, peut décider d'adhérer au Groupement de commandes objet de la présente.



Une demande écrite motivée en ce sens établie par la personne privée ou par l'acheteur désireux d'adhérer au présent Groupement, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au coordonnateur du présent Groupement. Cette demande écrite doit être accompagnée soit de la délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'adhésion au présent Groupement et habilitant son représentant à signer l'avenant actant l'adhésion ; soit de l'acte établi par l'autorité compétente autorisant l'adhésion au présent Groupement, et habilitant son représentant à signer l'avenant actant l'adhésion. La demande écrite de la personne privée ou de l'acheteur désireux d'adhérer au présent Groupement, et le document joint à cette dernière autorisant l'adhésion et habilitant son représentant légal à signer l'avenant actant l'adhésion, devront être annexés à l'avenant actant l'adhésion.

Chaque adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant, comportant en annexe les documents précités.

Les membres du Groupement de commandes seront informés de l'adhésion à celui-ci d'un nouveau membre, par le coordonnateur.

#### **Article 5 – Retrait du Groupement de commandes**

Tout membre du Groupement de commandes peut se retirer de ce dernier, par décision de son autorité compétente dûment habilitée.

La décision de retrait du Groupement de commandes doit être notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La prise d'effet du retrait d'un membre du Groupement de commandes interviendra six mois après la notification précitée.

Le coordonnateur est déchargé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement de commandes.

Le membre du Groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les obligations par les contrats qu'il a conclus antérieurement à son retrait, avec le Groupement de commandes, et avec le/les titulaires du/des marché(s) subséquent(s) qu'il a conclu(s).

Les membres du Groupement de commandes seront informés du retrait du Groupement de l'un des membres, par le coordonnateur.

Les membres du Groupement ne peuvent pas s'opposer au retrait de l'un d'eux du Groupement de commandes.

#### **Article 6 – Membres du Groupement de commandes**

Chaque membre du Groupement de commandes s'oblige à :

- transmettre au coordonnateur l'état précis et détaillé de ses besoins en matière d'achat(s) dans la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le territoire correspondant, en vue de l'établissement du cahiers des charges,
- répondre aux demandes du coordonnateur dans le respect du délai indiqué par ce dernier,

- assister à la commission d'appel d'offres du Groupement organisée par le coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'achat,
- signer et exécuter le/les marché(s) subséquent(s) qu'il a conclu(s) avec le(s) titulaire selon les conditions fixées dans ce(s) dernier(s), dans le cahier des charges et dans l'accord-cadre,
- s'assurer de l'exécution par le(s) titulaire(s) du/des marché(s) subséquent(s) qu'il a conclu(s) selon les conditions fixées dans ce(s) dernier(s), dans le cahier des charges et dans l'accord-cadre,
- informer à bref délai le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception de tout fait ou/et de toute difficulté susceptible d'avoir une incidence dans l'exécution du marché subséquent et de l'accord-cadre,
- informer à bref délai le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception de tout fait survenu à l'occasion de l'exécution du marché subséquent, susceptible de donner lieu à un litige, ou à un recours contentieux devant le Tribunal territorialement compétent,
- informer à bref délai le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception de toute demande, de tout recours que lui a adressé le titulaire du marché subséquent,
- procéder au règlement, selon le délai règlementaire, des dépenses correspondant à l'exécution du/des marché(s) subséquent(s) qu'il a conclu(s),
- assister au Comité technique,
- adresser au coordonnateur un bilan de l'exécution du/des marchés subséquents qu'il a conclus, postérieurement à la réception de ces derniers,
- et participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre dans le but d'en tirer des enseignements pour l'avenir.

Chaque membre du Groupement est seul responsable de l'exécution du/des marchés subséquents qu'il conclut. Chaque membre du Groupement peut notamment décider et procéder à la résiliation d'un marché subséquent, selon la procédure applicable. Chaque membre du Groupement peut également dans le respect des règles fixées dans le Code de la commande publique, modifier le marché subséquent.

Ni le Groupement de commandes ni le coordonnateur n'est responsable de l'exécution du/des marchés subséquents conclus par l'un des membres du Groupement.

En application de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les membres du présent Groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation de l'accord-cadre qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le coordonnateur : le CRTLO.

## **Article 7 - Coordonnateur**

### **7.1. Désignation du coordonnateur**

Le Groupement de commandes créé par la présente convention afin de gérer les achats des membres de ce dernier s'agissant de la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre concerné, désigne le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (CRTLO), comme coordonnateur.



L'adresse du siège du CRTLO est la suivante : 64, rue Alcione – CS 79507 F – 34960 Montpellier Cedex 2.

## 7.2. Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de prendre en charge la procédure de passation de l'accord-cadre ayant pour objet la mise en place du dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le périmètre concerné, au nom et pour le compte de tous les membres du Groupement de commandes.

Le coordonnateur s'oblige à :

- demander à chaque membre du Groupement de commandes, l'état précis et détaillé de ses besoins en matière d'achat(s) dans la mise en place d'un dispositif de « *monitoring* » touristique permettant de mesurer et de suivre les évolutions de l'activité sur le territoire correspondant,
- recenser et définir précisément les besoins des membres du Groupement de commandes,
- déterminer la procédure de passation de l'accord-cadre à engager dans le respect du Code de la commande publique,
- établir les documents de consultation des entreprises,
- mettre en œuvre la procédure de passation de l'accord-cadre dans le respect des règles fixées dans le Code de la commande publique et dans le règlement de consultation – cahier des charges :
  - accomplir les formalités de publicités nécessaires sur les supports réglementairement prévus et selon les délais fixés dans le Code de la commande publique,
  - répondre aux questions qui viendraient à être posées par les candidats sur la plateforme dématérialisée,
  - procéder à l'ouverture des plis,
  - organiser, convoquer et animer la réunion de la Commission d'appel d'offres,
  - organiser et accomplir les phases de négociation si une procédure avec négociation venait à être retenue dans la procédure de passation de l'accord-cadre,
  - établir le procès-verbal d'analyse des candidatures et de jugement des offres selon les critères prévus dans le règlement de consultation de l'accord-cadre,
  - établir le rapport de présentation de la procédure de passation de l'accord-cadre selon les modalités fixées aux articles R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique (si le montant HT de l'accord-cadre, périodes de reconductions comprises, est supérieur ou égal à 215 000 € HT),
  - notifier aux candidats non retenus le rejet de leur candidature ou du rejet de leur offre,
  - notifier au(x) titulaire(s) désigné(s) comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, l'accord-cadre,
  - procéder à la publication de l'avis d'attribution sur les supports réglementairement prévus.
  - déclarer la procédure de passation sans suite pour motif d'intérêt général, si cela est justifié.
- dresser une synthèse de l'exécution de l'accord-cadre sur le fondement des bilans de l'exécution du/des marchés subséquents conclu(s) établis par chaque membre du

Groupement, postérieurement à la réception de ceux-ci, et l'adresser à chaque membre du Groupement.

Les membres du Groupement de commandes mandatent le coordonnateur pour ester en justice en leur nom et pour leur compte, tant en demande qu'en défense, dans le cadre des missions précitées relatives à la procédure de passation de l'accord-cadre.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice des missions listées à l'article 7.2 de la présente convention.

### **Article 8 – Modification de la convention constitutive du Groupement de commandes**

La présente convention constitutive du Groupement de commandes est approuvée par l'ensemble des membres de ce dernier.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant, qui devra être approuvée par l'autorité compétente de chaque membre du Groupement.

### **Article 9 – Commission d'appel d'offres**

Une Commission d'appel d'offres est constituée.

Sa mission réside dans l'analyse des candidatures et le jugement des offres déposées par les candidats ayant soumissionné dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre.

La Commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant de chaque membre du Groupement de commandes, chacun ayant une voix délibérative. Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant. Le Président de la Commission d'appel d'Offres sera un représentant du coordonnateur.

Les convocations aux réunions de la Commission d'appel d'offres sont envoyées par le coordonnateur par courriel aux membres ayant voix délibérative au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission d'appel d'offres.

Le quorum de la Commission d'appel d'offres est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est envoyée et la Commission d'appel d'offres se tient alors sans condition de quorum.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président de la Commission d'appel d'offres est prépondérante.

### **Article 10 – Comité technique du Groupement de commandes**

Un Comité technique est constitué.

Le Comité technique est réuni à l'initiative du coordonnateur lorsque la gestion du Groupement de commandes rend nécessaire la prise d'une décision collective de ce dernier. C'est



notamment lors de la réunion du Comité technique que peut être décidée la dissolution anticipée du Groupement de commandes.

Le Comité technique sera composé d'un représentant de chaque membre du Groupement de commandes, chacun ayant une voix délibérative. Chaque membre titulaire disposera d'un membre suppléant. Le Président du Comité technique sera un représentant du coordonnateur.

Les convocations aux réunions du Comité technique sont envoyées par le coordonnateur par courriel aux membres ayant voix délibérative au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion du Comité technique.

Le quorum du Comité technique est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est envoyée et le Comité technique se tient alors sans condition de quorum.

En cas d'égalité de votes, la voix du Président du Comité technique est prépondérante.

#### **Article 11 - Autorisation d'accès des données au profit du CRTLO**

Chaque membre du Groupement, sauf mention expresse auprès du CRTLO, consent à ce que les données issues de l'achat par lui d'indicateurs pour ses zones d'observation géographiques dans le cadre d'un marché subséquent, soient communiquées au CRTLO par le titulaire du marché subséquent à des fins d'analyse et de communication. Un partage de ces données avec les adhérents ou encore des tiers, pourra, après validation auprès de la Commission Observation du Contrat de destination, être envisagée.

#### **Article 12 – Répartition des frais**

Les frais occasionnés par le fonctionnement du Groupement – c'est-à-dire notamment le coût des formalités de publicité, le coût de recours à la dématérialisation – sont pris en charge par le coordonnateur.

Les frais occasionnés par des procédures contentieuses relatives à la procédure de passation de l'accord-cadre (honoraires d'avocats, dépens, frais, et indemnités) seront répartis entre les membres du Groupement de commandes selon une clé de répartition égalitaire. Le remboursement par les membres du Groupement de commandes des frais exposés par le coordonnateur devra intervenir dans le mois suivant la demande de remboursement que ce dernier leur adressera.

Les frais occasionnés par des procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la signature et à l'exécution d'un marché subséquent, seront pris en charge par le membre du Groupement signataire du marché subséquent concerné.

Les frais de contentieux communs à plusieurs membres du présent Groupement de commandes seront répartis entre ces derniers selon une clé de répartition égalitaire.

#### **Article 13 - Règlement des litiges**



# Acte à classer

132024

1

En préparation

2

En attente retour  
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-02-16T15-33-47.00 ( MI251048751 )

Identifiant unique de l'acte :

011-425127685-20240207-132024-DE ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Adhésion groupement de commande du CRT cscs

Date de décision : 07/02/2024



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte  
antérieur :

Acte : 132024.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

132024 crt.PDF

Type PJ : 99\_DE - Délibération

Classer

Annuler

Préparé

Date 16/02/24 à 15:33

Par BAERENZUNG Stéphanie

Transmis

Date 16/02/24 à 15:33

Par BAERENZUNG Stéphanie

Accusé de réception

Date 16/02/24 à 15:38

Délibération rendue exécutoire le 16/02/2024 à 16h  
Pour le Président  
Par Délégation  
Le Directeur Général  
Jean Claude MERIC